

**DECISION DU PRESIDENT N° 78.23**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,**

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

**VU** la délibération N° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT,

**Considérant** la nécessité d'assurer le suivi des progiciels E. Magnus et la maintenance ORACLE,

**Considérant** la proposition de la société BERGER LEVRAULT ;

**DECIDE**

- **D'ACCEPTER** les termes du contrat n°2023.41.00 avec la société BERGER LEVRAULT, située 64 rue Jean Rostand, 31670 LABEGE, pour un montant annuel de :
  - o 1 808,16 € HT soit 2 169,79 € TTC pour le suivi des progiciels e.magnus Comptabilité;
  - o 1 768,83 € HT soit 2 122.60 € TTC pour le suivi des progiciels e.magnus Gestion des agents/Paye;
  - o 211,20 € HT soit 253,44 € TTC pour la maintenance ORACLE ;

Soit un montant annuel total de 3 788.19 € HT soit 4 545.83 € TTC

- **DE SIGNER** ledit contrat pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026 ;
  - **DIRE** que les crédits seront inscrits au chapitre 011 du BP 2024 de la CCPO et des années suivantes.
- La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint-Symphorien-d'Ozon,  
Le 6/12/2023

Pierre BALLELIO  
Président

Mise en ligne le : ..... 12 DEC. 2023  
Certifiée exécutoire le : ..... 12 DEC. 2023

